



N° 2022/38
du 23 juin 2022

DELIBERATION

autorisant le maire à signer avec le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa une convention et un acte notarié instituant le déplacement de l'assiette de la servitude de passage d'une antenne de l'aqueduc de Tontouta sur le domaine privé communal

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 311-1,
- VU le code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, et notamment en son article 701,
- VU le projet de convention joint en annexe des présentes,
- VU le projet de convention relative à la déviation partielle de l'antenne de l'aqueduc joint en annexe des présentes,
- VU le plan de la nouvelle assiette de servitude joint en annexe des présentes,
- CONSIDERANT que les deux conditions posées par l'article 701 du Code civil susvisé sont remplies,
- La commission de l'aménagement urbain consultée en sa séance du 07 juin 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En accord avec le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa, fonds dominant, le déplacement de la canalisation dite « antenne de l'aqueduc de TONTOUTA » tel qu'il est réalisé est approuvé à titre de régularisation.

ARTICLE 2 :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, avec le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa, la convention et l'acte notarié instituant le déplacement de l'assiette de la servitude d'une antenne de l'aqueduc de Tontouta sur la parcelle ci-après désignée relevant du domaine privé communal et telle que figurant au plan annexé à la présente délibération :

Numéro de parcelle	Section	Superficie	N.I.C
2618	PAITA	11a 76ca	438229-2608

ARTICLE 3 :

Il est donné tout pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment à l'effet de signer la convention jointe en annexe ainsi que l'acte authentique à intervenir dont la rédaction est confiée à l'office notarial- SCP Catherine LILLAZ, Jean-Daniel BURTET, Élixa MOUGEL et Stéphanie LAUBREAUX, notaires associés à NOUMEA.

ARTICLE 4 :

Les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune.

La dépense correspondante est imputée au compte 2111 du budget de l'exercice.

ARTICLE 5 :

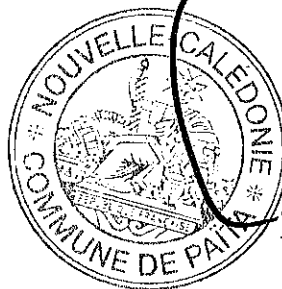
Le délai de recours au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois (2) à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au SIGN et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Williy GATUHAU
WILLY GATUHAU

[Handwritten signatures of council members]

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- SG 1
- SGA..... 2
- Service de l'urbanisme..... 1
- DST..... 1
- Trésorier de la province sud..... 1
- Service des Finances..... 1
- Archives..... 1
- Intéressé..... 1
- Affichage..... 2

CONVENTION

relative à la déviation partielle de l'antenne de l'aqueduc du Grand Nouméa sur la commune de PAITA

Entre

la **commune de PAITA**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Willy GATUHAU, dûment habilité par la délibération n° 2022/xx du xx MOIS 2022,

d'une part,

et

le **Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Maurice PELAGE, dûment habilité par la délibération n° 2022/xx du xx xx 2022,

d'autre part,

PREAMBULE

Pour permettre le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable des quatre communes du Grand Nouméa, le SIVU des eaux du Grand Nouméa (depuis le 1^{er} juillet 2010 le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa) a délégué à la SADET la réalisation et l'exploitation d'une canalisation d'eau potable ci-après dénommée « *aqueduc de Tontouta* ». Le SIGN est devenu propriétaire de l'ouvrage en 2015.

Pour le besoin des travaux et l'entretien de cet ouvrage, le SIGN bénéficie, entre autres, d'une servitude sur les parcelles n°2830, 2832 et 2833 de la section PAITA, provenant d'une partie des parcelles n°521 PIE et 2380, elles-mêmes provenant de la parcelle n°521 de la même section.

Cette servitude a été constituée sur la parcelle n°521 précitée pour le passage d'une canalisation souterraine DN 350 qui constitue l'antenne dite « Païta Sud » de l'aqueduc de Tontouta.

La réalisation du giratoire « ANOVA » et d'un projet immobilier sur les lots n°2830 à 2835 a nécessité le déplacement partiel préalable de cette canalisation dans l'emprise de la voie urbaine n° 186 (Boulevard de l'Arène du Sud) et de la parcelle privée communale n° 2618 de la section PAITA, sur une longueur de 425 mètres environ.

Pour des raisons d'optimisation technique, lors des travaux de réalisation du giratoire, le déplacement partiel de l'antenne de l'aqueduc de Tontouta a été effectué, avec l'accord du SIGN. Il avait été convenu qu'une fois les travaux réalisés et réceptionnés, il serait procédé à la régularisation juridique de la situation des parties.

**CECI ETANT EXPOSE
IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- constater la réalisation, par la commune, de l'ensemble des travaux nécessaires à la déviation de la canalisation ;
- et de définir les droits et obligations respectives des parties.

Article 2 : pièces de la convention

Les pièces constitutives de la convention sont par ordre de priorité :

1- la présente convention

2- les annexes portant les références suivantes :

« *Annexe 1* » : profil en long du réseau d'adduction d'eau potable ;

« *Annexe 2 2018-179-AEP-PLANCHE1* » : plan de récolement des réseaux AEP planche 1 ;

« *Annexe 3 2018-179-AEP-PLANCHE2* » : plan de récolement des réseaux AEP planche 2.

Article 3 : consistance des travaux

Les travaux visés par la présente convention ont consisté à dévier la canalisation DN 350 en fonte sur un linéaire de 425 mètres environ, conformément au plan d'ensemble « *Plan de récolement des réseaux AEP planches 1 & 2* » (annexes 2 et 3).

Article 4 : exécution et réception des travaux

La commune, chargée de l'étude du projet, a procédé à la réalisation des travaux énumérés à l'article 3 de la présente convention.

Les travaux ont été réceptionnés sans réserve.

Le SIGN, après vérification, se déclare satisfait desdits travaux et de la conception de la déviation de la canalisation.

Article 5 : financement des travaux

La commune a pris à sa charge l'intégralité des dépenses relatives aux études et aux travaux, objet de la présente convention.

Article 6 : propriété des ouvrages

La canalisation ainsi déviée a été, dès réception, incorporée au réseau public d'adduction du SIGN.

Article 7 : intégration dans la servitude

La nouvelle assiette de la canalisation pourra être constituée en servitude au profit du SIGN, sur une bande de terrain de dix (10) mètres de large grevant la parcelle n°2618 de la section PAITA (NIC : 438229-2608).

Article 8 : règlement des litiges

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges qui pourraient naître à l'occasion de l'application et/ou l'interprétation de la présente convention seront soumis en tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Annexes : 3

Fait à Païta, le

en 2 exemplaires originaux

Le Président du SIGN

Le Maire de Païta

Maurice PELAGE

Willy GATUHAU

NOUVELLE CALEDONIE
PROVINCE SUD

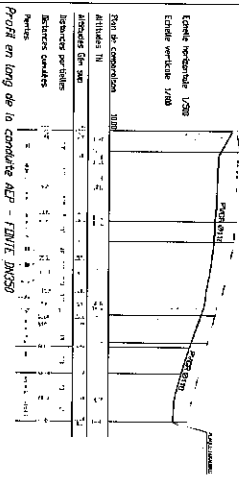
COMMUNE PAITIA
SECTEUR PAITIA
OPERATEUR "ULAVANUIRE D'ARCAVA"

PROFIL EN LONG
DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

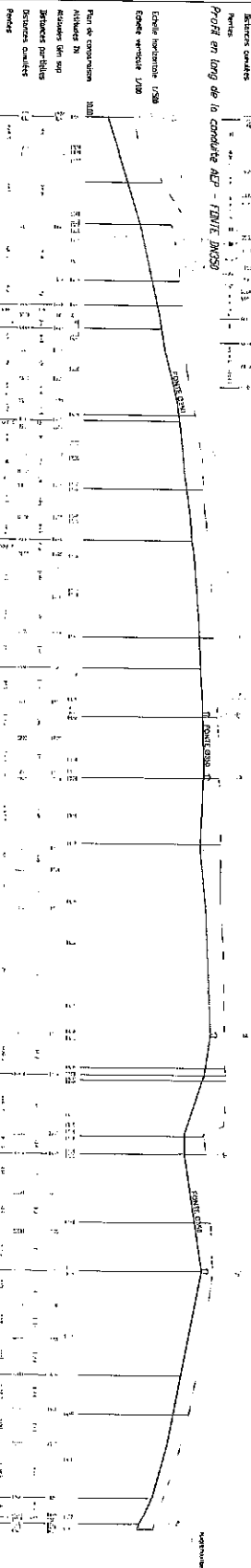
SECTEUR NATUREL CALEDONIE
N° 100 000 000 000 000
N° 100 000 000 000 000

COUVERTURE	100 L / VUE ET 1 / 500
DATE DE REALISATION	
PROJETANT	
PROPOSE	
DATE DE REALISATION	
PROJETANT	
PROPOSE	

PROFIL en long de la conduite AEP - PICTURELLO



PROFIL en long de la conduite AEP - ECRIVE JACOB



NOUVELLE CALÉDONIE
PROVINCE SUD

COMMUNE FAÏTA
SECTION FAÏTA
DÉSIGNATION "G.RAYON:GE ANOVA"

PLAN DE RCOLEMENT
DES RESEAUX A.E.P
PLANCHE 2

SECRETARIE NATHALIE GARRIDO
Ingénieur des Techniques
N° 11 001 10 000 0000
N° 11 001 10 000 0000
N° 11 001 10 000 0000

REVISION	DATE	AUTORISATION
001	12/2006	MAJ
002	10/2008	MAJ
003	07/2010	MAJ
004	07/2010	MAJ
005	07/2010	MAJ
006	07/2010	MAJ
007	07/2010	MAJ
008	07/2010	MAJ
009	07/2010	MAJ
010	07/2010	MAJ

LEGENDE

SYMBOLS

- Délimitation cadastrale
- Délimitation communale
- Délimitation provinciale
- Délimitation nationale

RESEAUX A.E.P.

- 1000mm : Eau froide
- 800mm : Eau chaude
- 500mm : Eau chaude
- 300mm : Eau chaude
- 200mm : Eau chaude
- 150mm : Eau chaude
- 100mm : Eau chaude

RESEAUX GAZ

- 100mm : Eau froide
- 80mm : Eau chaude
- 60mm : Eau chaude
- 40mm : Eau chaude
- 30mm : Eau chaude
- 20mm : Eau chaude
- 15mm : Eau chaude
- 10mm : Eau chaude

RESEAUX ELECTRICITE

- 240mm : Eau froide
- 180mm : Eau chaude
- 120mm : Eau chaude
- 90mm : Eau chaude
- 60mm : Eau chaude
- 40mm : Eau chaude
- 30mm : Eau chaude
- 20mm : Eau chaude
- 15mm : Eau chaude
- 10mm : Eau chaude

RESEAUX TELECOM

- 100mm : Eau froide
- 80mm : Eau chaude
- 60mm : Eau chaude
- 40mm : Eau chaude
- 30mm : Eau chaude
- 20mm : Eau chaude
- 15mm : Eau chaude
- 10mm : Eau chaude

RESEAUX SANITAIRES

- 100mm : Eau froide
- 80mm : Eau chaude
- 60mm : Eau chaude
- 40mm : Eau chaude
- 30mm : Eau chaude
- 20mm : Eau chaude
- 15mm : Eau chaude
- 10mm : Eau chaude

3014

3015

354

TAFI PATRIMONIAIRES 2006 ANNEXES

COTE	REVISION	DATE	REVISION	DATE	REVISION	DATE
1	001	12/2006	002	10/2008	003	07/2010
2	004	07/2010	005	07/2010	006	07/2010
3	007	07/2010	008	07/2010	009	07/2010
4	010	07/2010	011	07/2010	012	07/2010
5	013	07/2010	014	07/2010	015	07/2010
6	016	07/2010	017	07/2010	018	07/2010
7	019	07/2010	020	07/2010	021	07/2010
8	022	07/2010	023	07/2010	024	07/2010
9	025	07/2010	026	07/2010	027	07/2010
10	028	07/2010	029	07/2010	030	07/2010
11	031	07/2010	032	07/2010	033	07/2010
12	034	07/2010	035	07/2010	036	07/2010
13	037	07/2010	038	07/2010	039	07/2010
14	040	07/2010	041	07/2010	042	07/2010
15	043	07/2010	044	07/2010	045	07/2010
16	046	07/2010	047	07/2010	048	07/2010
17	049	07/2010	050	07/2010	051	07/2010
18	052	07/2010	053	07/2010	054	07/2010
19	055	07/2010	056	07/2010	057	07/2010
20	058	07/2010	059	07/2010	060	07/2010
21	061	07/2010	062	07/2010	063	07/2010
22	064	07/2010	065	07/2010	066	07/2010
23	067	07/2010	068	07/2010	069	07/2010
24	070	07/2010	071	07/2010	072	07/2010
25	073	07/2010	074	07/2010	075	07/2010
26	076	07/2010	077	07/2010	078	07/2010
27	079	07/2010	080	07/2010	081	07/2010
28	082	07/2010	083	07/2010	084	07/2010
29	085	07/2010	086	07/2010	087	07/2010
30	088	07/2010	089	07/2010	090	07/2010
31	091	07/2010	092	07/2010	093	07/2010
32	094	07/2010	095	07/2010	096	07/2010
33	097	07/2010	098	07/2010	099	07/2010
34	100	07/2010	101	07/2010	102	07/2010
35	103	07/2010	104	07/2010	105	07/2010
36	106	07/2010	107	07/2010	108	07/2010
37	109	07/2010	110	07/2010	111	07/2010
38	112	07/2010	113	07/2010	114	07/2010
39	115	07/2010	116	07/2010	117	07/2010
40	118	07/2010	119	07/2010	120	07/2010
41	121	07/2010	122	07/2010	123	07/2010
42	124	07/2010	125	07/2010	126	07/2010
43	127	07/2010	128	07/2010	129	07/2010
44	130	07/2010	131	07/2010	132	07/2010
45	133	07/2010	134	07/2010	135	07/2010
46	136	07/2010	137	07/2010	138	07/2010
47	139	07/2010	140	07/2010	141	07/2010
48	142	07/2010	143	07/2010	144	07/2010
49	145	07/2010	146	07/2010	147	07/2010
50	148	07/2010	149	07/2010	150	07/2010

Boulevard de l'Avenue du Sud